

Un salarié doit-il récupérer des heures de travail qu'il n'a pas pu effectuer ?

Oui, certains événements peuvent vous empêcher de travailler durant vos heures de présence prévues dans votre entreprise (intempéries ou inventaire, par exemple). Vous devez alors effectuer par la suite ces heures de travail non réalisées. Nous faisons un point sur la réglementation.

Quelles sont les circonstances pouvant entraîner la récupération d'heures de travail perdues ?

Un événement particulier peut empêcher **provisoirement et collectivement** les salariés de l'entreprise de travailler durant certaines heures.

C'est le cas pour les situations suivantes à la suite d'une interruption**collective** du travail résultant **uniquement** :

Soit en cas d'accident, d'intempéries ou cas de force majeure

Soit en cas d'inventaire de l'entreprise

Soit en cas de période non travaillée de 1 ou 2 jours ouvrables comprise entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou un jour précédent les congés annuels

Ces heures de travail non effectuées sont dites heures perdues .

Ces heures perdues peuvent alors être récupérées à la demande de votre employeur.

Quelles sont les heures de travail non effectuées ne pouvant pas entraîner la récupération d'heures de travail perdues ?

Les heures de travail non réalisées pour cause de grève, d'absence pour cause de jour férié, d'arrêt maladie, de congés ou de retard du salarié **ne peuvent pas** faire l'objet d'un dispositif d'heures de travail perdues à effectuer.

Peut-on refuser d'effectuer des heures de travail perdues ?

Non, vous ne pouvez pas refuser d'effectuer des heures de travail perdues si votre employeur vous demande de les réaliser et dès lors que ces heures entrent dans le dispositif des heures perdues.

À noter

En cas de refus d'effectuer ces heures de travail perdues, le salarié peut s'exposer à une sanction disciplinaire de la part de l'employeur. Toutefois, l'employeur ne peut sanctionner un salarié dont le refus d'effectuer la récupération est motivé par des raisons médicales.

Comment s'organise la mise en place du dispositif d'heure de travail perdues à effectuer ?

Votre employeur doit informer immédiatement l'inspecteur du travail de la mise en place dans l'entreprise d'un dispositif d'heures perdues à effectuer en cas d'interruption collective du travail due à un événement imprévu.

La réalisation des heures perdues peut être fixée par accord collectif d'entreprise.

En l'absence d'accord, la durée du travail ne peut pas être augmentée :

de plus d'**1 heure par jour**

de plus de **8 heures par semaine**

Les heures perdues doivent être effectuées dans les **12 mois** précédent ou suivant leur perte.

À noter

La récupération des heures perdues ne peut pas être répartie uniformément sur toute l'année.

Les heures de travail perdues à récupérer sont-elles rémunérées ?

Non, les heures de travail perdues à effectuer ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires.

Elles sont effectuées pour compenser des heures de travail non réalisées et ne font pas l'objet d'un taux horaire majoré.

À noter

N'étant que des heures normales différenciées, les heures de travail perdues à récupérer ne sont pas retenues pour déterminer le droit à repos compensateur.

Temps de travail dans le secteur privé

Durée du travail

Durée du travail à temps complet

Durée du travail d'un jeune avant 18 ans

Convention de forfait (en heures ou en jours)

Travail à temps partiel

Temps partiel

Congé parental à temps partiel

Repos

Repos quotidien

Repos hebdomadaire

Repos dominical

Compte épargne-temps

Aménagement du temps de travail

Répartition des horaires

Horaires individualisés

Heures supplémentaires, équivalence et astreintes

Heures supplémentaires

Heures d'équivalence

Astreintes

Questions –

Réponses

- Droit du travail dans le secteur privé : qu'est-ce que la force majeure ?

Toutes les questions réponses

Textes de référence

- Code du travail : article L3121-50

Récupération des heures perdues (ordre public)

- Code du travail : article L3121-51

Répartition (champ de la négociation collective)

- Code du travail : article L3121-52

Répartition (dispositions supplétives)

- Code du travail : articles R3121-31 à R3121-33

Démarches, répartition (ordre public)

- Code du travail : articles R3121-34 et R3121-35

Répartition, délai de récupération (dispositions supplétives)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00